

**LA FAMILLE DU CHEMINOT**



**VOUS PRESENTE  
SON PROJET POUR LA FAMILLE**



## UN STATUT POUR LA FAMILLE

Le préambule de la Constitution stipule (alinéas 10 et 11) :

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à son développement.  
**Elle garantit à tous et, notamment à l'enfant, à la mère ... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ..., des moyens convenables d'existence ».**

L'application à la famille de ces principes fondamentaux requiert la mise en place d'une loi-cadre donnant un statut à la famille. **Dans cette perspective la Famille du Cheminot expose son projet transmis à l'UNAF, parlement des Familles et aux Pouvoirs Publics, en espérant qu'il puisse servir de base à l'élaboration de cette LOI-CADRE et à la définition du futur statut de la famille.**

### LA FAMILLE DU CHEMINOT

#### rappelle

qu'elle insiste pour qu'une LOI-CADRE destinée à clarifier les rapports entre la STRUCTURE FAMILIALE et la SOCIETE, soit rapidement élaborée et votée.

#### et vous présente

### SON PROJET POUR LA FAMILLE

Ce projet comprend deux parties :

- La première expose les principes et les raisons justifiant sa demande.
- La deuxième détaille le contenu qu'elle espère trouver dans la Loi-Cadre, sans entrer dans le détail juridique d'un projet de loi.

**La Famille du Cheminot** est prête à dialoguer avec toute personne qui voudrait soutenir son action ; elle espère, en particulier, que celles qui aspirent à représenter la Nation ou à exercer des responsabilités dans les structures de l'Etat sont convaincues de l'importance et de l'urgence du problème évoqué.

#### Première partie

LA FAMILLE est :

##### ■ Une REALITE que la Famille du Cheminot résume dans cette définition

« La famille est le groupe social constitué par l'enfant et le couple ou la personne qui en assume légalement la charge et l'éducation, ou exerce l'autorité parentale ».

##### ■ Un ACTEUR SOCIAL ESSENTIEL

1. Assurant par l'enfant le renouvellement et l'expansion de la Société.
2. Supportant la plus grande part des charges d'entretien et d'éducation liées à la présence de l'enfant.
3. Concourant à faire de cet enfant l'adulte éduqué et formé, indispensable au bon équilibre de la Société.
4. Evitant l'explosion sociale en aidant les jeunes adultes en difficulté.

Par tous ces aspects, la famille, qu'elle qu'en soit la structure est et reste bien **la cellule fondamentale et irremplaçable** de la Société.

##### ■ Un CREANCIER

Trop longtemps oublié par la **Société** qui ne compense pas suffisamment les charges supportées par les familles, alors qu'elles sont consacrées à l'enfant inestimable « **investissement** » dont la Société est la bénéficiaire finale.

## Deuxième Partie

### ■ PREAMBULE

La FAMILLE du CHEMINOT ne prétend pas rédiger le texte d'un projet de Loi-Cadre. Son seul souci est d'y voir figurer les points qui lui paraissent indispensables à l'expression d'une politique familiale claire et forte dans un texte légal sans ambiguïté. Sans préjuger de la forme finale de ce document, la FAMILLE du CHEMINOT détaille ses propositions accompagnées de commentaires qui peuvent en faciliter la compréhension.

### ■ EXPOSÉ GENERAL DES MOTIFS

La famille jouit dans la société d'une opinion largement favorable souvent exprimée dans les sondages et plus fréquemment encore dans les discours politiques.

Cependant, rien dans les textes légaux n'en dessine vraiment les contours et, pour ce qui est des droits ou des aides qui la concernent, ils sont tellement divers et souvent complexes que peu de personnes sont capables de s'y retrouver pleinement.

C'est pourquoi la Loi-Cadre doit d'abord, énoncer la volonté d'une politique familiale dynamique basée sur des PRINCIPES, définir des OBJECTIFS et fournir les MOYENS indispensables à son application.

Elle pourrait être accompagnée d'un recueil unique de l'ensemble des dispositions concernant la Famille évitant ainsi l'éparpillement des mesures dans les textes légaux et réglementaires et la difficulté de recherche.

## CONTENU DE LA LOI-CADRE

Il faut au moins :

I- **Une DEFINITION de la FAMILLE** complétée par une description de la structure familiale.

II- Un rappel des **DROITS GENERAUX** relatif à la Famille.

III- **Un énoncé des DEVOIRS de la Famille.**

IV- **Un exposé des DROITS SOCIAUX** contrepartie des apports de la FAMILLE à la SOCIETE :

1. Droit à un STATUT
2. Droit à la COMPENSATION des CHARGES
3. Droit au SOUTIEN SPECIFIQUE de la STRUCTURE FAMILIALE
4. Droit à la PRISE en COMPTE PERMANENTE du FAIT FAMILIAL
5. Droit à une REPRESENTATIVITE RENFORCEE.

### I- DEFINITION DE LA FAMILLE

**« LA FAMILLE EST LE GROUPE SOCIAL CONSTITUE PAR L'ENFANT ET LE COUPLE OU LA PERSONNE QUI EN ASSUME LEGALEMENT LA CHARGE ET L'EDUCATION , OU EXERCE L'AUTORITE PARENTALE ».**

Cette définition adoptée par la **Famille du Cheminot** a l'avantage de décrire l'ensemble des situations familiales rencontrées. La Famille est généralement une structure rassemblant dans un lieu, le **FOYER FAMILIAL**, le ou les enfants et les parents. Les aléas de la vie, les séparations, rendent souvent complexe (en particulier dans les familles recomposées), cette structure qui, quelque soit son évolution, doit être protégée tant qu'elle assure à l'enfant l'éducation et les soins dont il a besoin.

### II-Rappel des DROITS GENERAUX relatifs à la FAMILLE

Il ne peut être question de les citer tous. On retiendra parmi les plus importants :

- Ceux découlant des libertés individuelles :

1. Droit pour un homme et une femme de FONDER une FAMILLE
2. Droit pour les parents de décider du NOMBRE des enfants et du MOMENT de leur venue.
3. Droit pour les parents d'ELEVER et d'EDUQUER leurs enfants selon leurs choix sans enfreindre la loi, ni mettre en péril la vie des enfants ou porter atteinte gravement à leur liberté (droit conjoint).

- Celui à caractère économique :

- Droit pour le couple à des RESSOURCES SUFFISANTES permettant de s'engager dans un projet parental.

### III - Enoncé des DEVOIRS de la FAMILLE

Les droits reconnus aux parents le sont uniquement pour leur permettre d'accomplir leur devoirs : ELEVER et EDUQUER les enfants.

Ce ne sont pas des devoirs absolus, ils sont liés à l'accomplissement de leur mission éducative.

### IV – EXPOSE des DROITS SOCIAUX de la FAMILLE

#### 1 - DROIT à un STATUT

La FAMILLE , acteur social essentiel, attend de la SOCIETE une déclaration de principe lui reconnaissant un STATUT spécifique garantissant les droits suivants :

#### 2 - Le DROIT à la COMPENSATION des CHARGES

Supportées par la Famille pour l'entretien et l'éducation des enfants soit essentiellement :

- les dépenses directes (ou « coût » de l'enfant)
- la valeur du temps parental consacré à ces activités.

« La FAMILLE du CHEMINOT » rappelle à cette occasion que la loi fait obligation aux pouvoirs publics de déterminer chaque année le « coût » de l'enfant pour servir de base au calcul des Allocations Familiales.

Ce droit à compensation doit être assorti de moyens prévus par la loi et notamment de l'interdiction d'utiliser les ressources ainsi affectées pour des besoins autres que ceux des familles.

Enfin un dispositif spécifique doit prévoir le maintien pérenne de la compensation, malgré les aléas de la politique budgétaire, afin que les familles engagées dans un projet parental puissent disposer des ressources prévues aussi longtemps que le ou les enfants seront à leur charge.

Enfin, c'est dans le corps de cet article que la compensation dès le **PREMIER ENFANT** et jusqu'au DERNIER doit être affirmée.

#### 3 - LE DROIT au SOUTIEN SPECIFIQUE de la STRUCTURE FAMILIALE

Afin d'aider les familles à se constituer ou à se maintenir, des mesures novatrices pourraient être envisagées.

##### - Actions en amont de la création des familles

- a) formation civique à la **RESPONSABILITE** de futurs parents à dispenser par l'éducation nationale dès le plus jeune âge. Programme à définir en concertation avec le Mouvement Familial.
- b) actions pour faciliter l'installation des couples
  - accès au logement
  - accès aux ressources

##### - Actions en aval de la constitution des familles

- a) éviter de disperser le couple pour des raisons professionnelles,
- b) permettre l'aller et retour dans la journée (politique de transports),
- c) éviter les scolarités imposées dans le Chef lieu en réduisant la taille des Etablissements scolaires et en ruralisant les implantations.

Le sujet est tellement vaste qu'on ne peut qu'évoquer des pistes. L'essentiel est que l'idée de soutien à la structure familiale soit un objectif permanent.

#### 4- Le DROIT à la PRISE en COMPTE PERMANENTE du FAIT FAMILIAL

L'idée de base est d'imposer à tous les organismes Publics, de tout niveau, la prise en compte du fait familial par une rubrique spécifique figurant dans tous les dossiers d'étude et, le cas échéant, la saisie des représentants familiaux.

## 5- Le DROIT à une REPRESENTATION RENFORCEE

L'objectif est d'obtenir un statut spécifique du représentant des familles.

Le statut devrait s'accompagner de dispositions permettant de compenser à l'employeur l'absence de militants nécessaires au bon fonctionnement des structures associatives à vocation familiale ceci avec des conditions de contrôle rigoureux.

La Famille du Cheminot estime que ce serait un excellent moyen pour permettre aux jeunes familles d'accéder au militantisme et d'exprimer leurs idées et leurs besoins.

### PRISE EN COMPTE DU FAIT FAMILIAL DANS L'ENTREPRISE SNCF

Le souhait le plus ardent de la **Famille du Cheminot**, seule Association Familiale spécifiquement au service des familles cheminotes et assimilées du groupe SNCF, est d'être associée aux travaux, études et prises de décisions des instances de l'Entreprise en ce qui concerne les domaines sociaux intéressant les familles, consciente qu'elle est d'être représentative des intérêts moraux et matériels des familles cheminotes.

Son droit de cité au sein de l'Entreprise est suffisamment établi, son action désintéressée suffisamment reconnue, ses études suffisamment sérieuses pour lever toute barrière de prévention à l'encontre de ce souhait dont la réalisation concrétiserait l'objet même de son existence.

C'est pourquoi, avec le souci de servir les familles, elle propose ci-après l'amélioration de la réglementation dans des domaines où il n'est pas tenu compte suffisamment et équitablement de la situation familiale des agents mères et pères de famille.

### AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE DES AGENTS EN ACTIVITE

#### Pour le temps de travail

Il est demandé une meilleure prise en compte par l'entreprise des souhaits des agents lors de l'aménagement des horaires de travail à temps partiel, et surtout une égalité de traitement de leurs demandes qu'elles émanent d'établissements ou de service de direction.

#### Pour la garde des enfants d'agents

La **Famille du Cheminot** souhaite que l'Entreprise prenne en compte les problèmes de garde des enfants en bas âge de ses agents, notamment par la création de crèches d'entreprise.

#### Pour les soins au conjoint et aux enfants

L'attribution du congé supplémentaire avec solde aux agents, mères ou pères de famille, pour soins au conjoint et aux enfants ne tient pas suffisamment compte :

- de la maladie et de son traitement,
- et du nombre de personnes composant la Famille.

Il est demandé une adaptation de la réglementation actuelle pour mieux intégrer ces différents éléments.

## REPARTITION PLUS EQUITABLE DES ALLOCATIONS, INDEMNITES OU PRIMES ACCORDEES AUX FAMILLES

### Allocations Familiales supplémentaires

Ces allocations ne sont accordées qu'aux agents en activité, à l'exclusion des agents retraités ayant des enfants à charge.

Pour un seul enfant, à charge, le montant forfaitaire accordé est dérisoire. L'allocation versée varie en fonction du régime de travail de l'agent.

A partir du 2<sup>ème</sup> enfant, le montant est hiérarchisé et conduit à des écarts de 3 et 4 pour des familles de même composition.

Pour remédier à cette situation inéquitable, la **Famille du Cheminot** demande :

- que les allocations familiales supplémentaires soient attribuées également aux retraités,
- que le taux soit identique pour chaque enfant, quelque soit le régime de travail de l'agent, à partir du premier et jusqu'au dernier, et d'un montant, par enfant, égal au 1/3 du montant attribué pour trois enfants au niveau hiérarchique le plus élevé ;
- que le montant évolue en suivant l'indice moyen des salaires de l'entreprise.

### Indemnités pour congés pris dans les périodes de moindres besoins en personnel et gratifications de vacances

Les agents, mères ou pères de famille, ne bénéficient généralement pas des indemnités pour congés pris dans les périodes de moindres besoins en personnel, car ces périodes se situent en dehors des vacances scolaires.

De plus, il est constaté que les prix des locations et des produits de consommation courante subissent une hausse non négligeable en périodes de vacances scolaires.

Les familles ayant des enfants d'âge scolaire sont ainsi doublement pénalisées.

Pour remédier à cette situation inéquitable, la **Famille du Cheminot** demande une augmentation substantielle de la part familiale de la gratification de vacances pour les familles ayant des enfants à charge au sens des prestations familiales.

## AMELIORATION DE LA SITUATION EN MATIERE DE FACILITES DE CIRCULATION

Les facilités de circulation demeurent un avantage familial incontestable.

La **Famille du Cheminot** demande la gratuité de l'accès aux trains à réservation obligatoire pour les agents actifs (ou retraités), de leurs conjoints, accompagnés de leurs enfants ou pour leurs enfants voyageant seuls.

## AMELIORATION DES PRESTATIONS ET DES SERVICES DE LA CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE

La santé est le bien le plus précieux pour la famille.

Les prestations délivrées par la Caisse de Prévoyance peuvent être améliorées, notamment la prise en charge plus importante des frais d'optique et dentaires.

## Majoration de la pension de retraite

Des éléments d'ordre familial sont pris en compte pour le calcul du montant des majorations de la pension de retraite. Il s'agit pour l'agent d'une majoration de 10% pour 3 enfants élevés pendant une période d'au moins 9 ans jusqu'à l'âge de 16 ans (ou au-delà de 16 ans jusqu'à l'âge où il a cessé de percevoir des allocations familiales pour ces enfants) et de 5% par enfant supplémentaire.

Il arrive que des agents demandent leur retraite avant que l'un ou plusieurs de leurs enfants, bien qu'ayant été élevés pendant 9 ans, n'aient pas encore atteint leur 16<sup>ème</sup> année. Ils doivent, de ce fait attendre que les enfants concernés aient effectivement 16 ans pour percevoir la majoration réglementaire.

L'agent, mère de famille, doit pouvoir bénéficier pour le calcul de ses annuités d'une majoration, de deux ans par enfant.

Ces situations sont inéquitables et la **Famille du cheminot** demande que la réglementation soit revue pour y remédier.

## Pension de reversion

Consciente de la situation des retraités, la **Famille du Cheminot**, demande :

- que les règles d'attribution des pensions de reversion respectent la parité.
- que la pension de réversion soit portée à un taux minimum de 70% pour le conjoint qui n'a aucune autre ressource.

## AMELIORATIONS SOUHAITEES DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT

La SNCF offre, soit de son fait, soit par convention avec des sociétés immobilières, des possibilités de logement à ses agents et à leur famille. Il est demandé une meilleure diffusion de l'information au bénéfice des agents intéressés, sur leurs droits en matière d'aides au logement, aussi bien sur le plan locatif que sur celui de l'accession à la propriété : construction ou réhabilitation de maisons anciennes.